

seignement secondaire et de formation professionnelle et technique;

5. *Prie* les Etats Membres de tenir le Secrétaire général informé des bourses offertes et de celles qui ont été attribuées et utilisées;

6. *Prie également* les Etats Membres de faciliter les déplacements des étudiants de territoires administrés par le Portugal qui voudront profiter des moyens de formation qui leur sont offerts;

7. *Prie à nouveau* le Gouvernement portugais de coopérer à la mise en œuvre du programme spécial de formation pour les habitants des territoires qu'il administre;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session.

1500^e séance plénière,
20 décembre 1966.

2238 (XXI). Question d'Oman

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire d'Oman⁴¹,

Ayant examiné également le rapport du Secrétaire général⁴²,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant également ses résolutions 2073 (XX) du 17 décembre 1965 et 2189 (XXI) du 13 décembre 1966,

Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires,

Profondément préoccupée par la situation sérieuse et critique découlant de la politique coloniale suivie par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans le territoire,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire d'Oman;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population du territoire dans son ensemble à l'autodétermination et à

⁴¹ *Ibid.*, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. XIII.

⁴² *Ibid.*, point 70 de l'ordre du jour, document A/6563.

l'indépendance, et reconnaît la légitimité de la lutte qu'elle mène pour obtenir les droits énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Déplore* le refus du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'appliquer les résolutions 1514 (XV) et 2073 (XX) de l'Assemblée générale;

4. *Déplore en outre* la politique suivie par le Royaume-Uni en installant et en soutenant un régime non représentatif quel qu'il soit dans le territoire, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Reconnaît* que les ressources naturelles du territoire appartiennent à la population d'Oman et que les concessions octroyées aux monopoles étrangers sans le consentement de la population constituent une violation des droits de la population du territoire;

6. *Estime* que le maintien de bases militaires, de dépôts et de troupes dans le territoire constitue un obstacle majeur à l'exercice par la population de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance et porte atteinte à la paix et à la sécurité dans la région et que leur évacuation immédiate est de ce fait essentielle;

7. *Invite* le Gouvernement du Royaume-Uni à appliquer immédiatement les mesures suivantes dans le territoire:

a) Arrêt de toutes les mesures répressives contre la population du territoire;

b) Retrait des troupes britanniques;

c) Mise en liberté des prisonniers politiques et des détenus politiques et retour dans le territoire des exilés politiques;

d) Elimination de la domination britannique sous quelque forme que ce soit;

8. *Fait appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils prêtent toute l'assistance possible à la population du territoire dans la lutte qu'elle mène pour obtenir la liberté et l'indépendance;

9. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la situation dans le territoire;

10. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées pour la mise en œuvre des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa vingt-deuxième session.

1500^e séance plénière,
20 décembre 1966.

*
*
*

Autres décisions

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

(point 23)

A sa 1500^e séance plénière, le 20 décembre 1966, l'Assemblée générale a pris acte du consensus relatif aux îles Falkland (Malvinas) tel qu'il est formulé au paragraphe 13 du rapport de la Quatrième Commission⁴³.

⁴³ *Ibid.*, point 23 de l'ordre du jour, document A/6628.